

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 11
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**

Engagement 11

(demandé par la Régie le 2007-11-14)

Donner les définitions des heures de pointe et hors pointe pour l'ISO New England, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.

R11 : L'ISO New England, l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) et l'Independent Electrical System Operator (IESO) de l'Ontario utilisent la définition suivante pour des fins de statistiques de prix de marché :

- **Les heures de pointe sont de 7h01* à 23h00* du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés aux États-Unis.**
- **Les heures hors pointe sont de 23h01* à 7h00* du lundi au vendredi, ainsi que toutes les heures les samedi, dimanche et les jours fériés.**
- **Les jours fériés aux États-Unis sont les suivants : New Year's Day, Memorial Day, Independence Day, Labor Day, Thanksgiving Day, Christmas Day. Lorsqu'un jour férié survient le dimanche, le lundi qui suit sera considéré comme jour hors pointe. Autrement, le jour hors pointe sera celui du jour férié.**

Tel qu'indiqué précédemment, ces heures de pointe et hors pointe sont utilisées, à la connaissance du Transporteur, pour des fins de statistiques de prix de marché, mais pas nécessairement pour l'établissement du niveau des tarifs des services de transport. Ainsi, par exemple, les tarifs de transport applicables par l'ISO New England et l'IESO de l'Ontario ne varient pas selon les heures de pointe ou hors pointe.

D'autre part, il existe une autre définition des heures de pointe et hors pointe provenant du North American Energy Standards Board (NAESB), qui est proposée pour les fins de calcul des quantités d'énergie involontaire échangées entre des réseaux. Dans ce cas, les heures de pointe sont de 7h01* à 23h00* du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés aux États-Unis.

Cette définition du NAESB est aussi citée par le NERC pour définir les heures de pointe et hors pointe à l'adresse suivante :

ftp://www.nerc.com/pub/sys/all_updl/standards/rs/Glossary_02May07.pdf

Le Transporteur a utilisé la définition du NERC/NAESB pour l'établissement des « Taux d'utilisation mensuels sur trois chemins du Transporteur en 2005 » à l'annexe 3 du Rapport du groupe de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires des services de transport de point à point, ainsi qu'à la pièce HQT-14, Document 1, réponses aux questions 47.1, 49.2 et 49.3 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie. Cette même définition est aussi utilisée par le Transporteur pour définir la pointe dans le document « OASIS Mode d'emploi », page 4, note 13. Enfin, le Transporteur porte à l'attention de la Régie que le Technical Bulletin #84, déposé en audience sous la cote A-18, a été retiré par le New York ISO de son site Internet en date du 6 novembre 2007.

* Les heures indiquées correspondent à l'heure normale de l'est, ce qui implique qu'au Nouveau Brunswick les heures de pointe sont de 8h01 à 24h00 selon l'heure de l'Atlantique.